



CHARLEROI
PERMIS
D'ENVIRONNEMENT

PROJET D'ASSAINISSEMENT AU SENS DU DÉCRET DU 1^{ER} MARS 2018 RELATIF À LA
GESTION ET À L'ASSAINISSEMENT DES SOLS

PROJET DE CATÉGORIE C AU SENS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Avec notice d'évaluation des incidences sur l'environnement.)

N° PA/2025/0002

AVIS DE DÉCISION

Art. D.29-22., Livre Ier du Code de l'Environnement : Dispositions communes et générales

Le Collège communal,

Informe la population,
que par sa décision du 21 août 2025, la Direction de l'Assainissement des Sols du Service Public de Wallonie - Agriculture,
Ressources naturelles et Environnement - Département du Sol et des Déchets, a refusé d'approuver le projet d'assainissement.

Demandeur : SA LUKOIL BELGIUM.

Objet : Projet d'assainissement faisant suite à la cessation des activités de la station-service.

Lieu d'exploitation : Place des Combattants 19 à 6041 Gosselies.

Le premier jour légal d'affichage du présent avis sera le 23 septembre 2025. Ce dernier restera affiché jusqu'au 13 octobre 2025. La décision peut être consultée au Service du Permis d'Environnement - Maison Communale Annexe, Place Jules Destrée à 6060 Gilly, durant cette même période, **sur rendez-vous** (071 86 39 29).

Par ailleurs, une permanence est prévue de 17h00 à 20h00 les 25 septembre 2025, 2 octobre 2025 et 9 octobre 2025, . La personne souhaitant se rendre à l'une de ces permanences doit prendre **rendez-vous**, au plus tard la veille jusque 15h30. (071 86 39 29).

Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir peut être porté devant le Conseil d'État contre la présente décision pour toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. Le Conseil d'État, section administration, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat et ce, dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la décision.

Le droit d'accès au dossier est ouvert à toute personne dans les limites prévues par le Livre I^{er} du Code de l'Environnement.

Charleroi, le 11 septembre 2025.

Le Directeur général,
Par délégation

(s)Frédéric FRAITURE
Inspecteur général



Pour le Bourgmestre,
Par délégation
En vertu de l'art. L.1132-4 du C.D.L.D.

(s)Tanguy LUAMBUA
9ème Échevin